



DA- HCL	DATEPT	ACCORD CADRES TRAVAUX Travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments et locaux des sites HCL	CCAP	page	1 / 38
---------	--------	--	------	------	--------

SOMMAIRE

Préambule :4

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES.....	6
Article I. OBJET DES MARCHES - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1. Objet des marchés	6
1.2. Périmètre géographique	6
1.3. Allotissement et caractéristiques des accords-cadres	8
1.4. Durée du marché	8
1.5. Forme des marchés.....	9
1.5.1. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes.....	9
1.5.2. Accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes et marchés subséquents.....	9
1.6. Changement de secteur pour les marchés multi attributaires	9
1.7. Identification du titulaire	10
Article II. DISPOSITIONS PARTICULIERES - CLAUSE SOCIALE	10
2.1. Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi	10
2.1.1 Critère d'éligibilité.....	10
2.1.2 Durée d'éligibilité.....	10
2.1.3 Principe de mutualisation	11
2.1.4 Mise en œuvre de l'action d'insertion	12
2.1.5 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par titulaire	13
2.2. Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour les HCL	13
2.3. Suivi et évaluation de la clause sociale	14
2.4. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :.....	14
Article III. PIECES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES	15
3.1. Pièces particulières	15
3.2. Pièces générales.....	16
Article IV. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
4.1. Confidentialité.....	16
4.2. Sécurité	17
4.3. Dispositif de sécurité propre aux opérateurs d'importance vitale (OIV).....	17
4.4. Identification des personnels du titulaire	18
4.5. Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé.....	18
4.6. Recours aux travailleurs détachés	19
4.7. Incidence d'un événement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat	19
4.7.1. Obligation d'information	19
4.7.2. Modalité de poursuite du contrat.....	19
Article V. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	19
5.1. Représentant du Titulaire	19
5.2. Maîtrise d'œuvre.....	20
5.3. Coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	20
5.4. Contrôleur technique.....	20
5.5. Réunions de suivi	20
5.6. Nettoyage.....	21
5.7. Gestion et valorisation des matériaux déposés.....	21
5.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	21
Article VI. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	21
6.1. Essais et contrôles des ouvrages.....	21
6.2. Réception	22
6.2.1. Réception non formalisée	22
6.2.2. Réception formalisée	22
6.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	22
6.4. Documents fournis après exécution	22
6.5. Garanties contractuelles :	22

Article VII. PRIX DU MARCHÉ - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -	23
7.1. Forme des prix de l'accord cadre	23
7.2. Modalités d'établissement des prix	23
7.3. Travaux prévus au bordereau de prix	23
7.4. Travaux non prévus au Bordereau des Prix Unitaires	23
7.5. Coefficient de peine et soins	24
7.6. Ristourne sur chiffre d'affaires annuel	24
Article VIII. VARIATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	24
Article IX. MODALITE DE REGLEMENT	25
9.1. Présentation des demandes de paiement	25
9.2. Modalités de règlement des comptes des HCL	25
9.3. Modalités de règlement des comptes du « GCS BLANCHISSERIE »	27
9.4. Modalités de règlement des comptes du « GHT VAL RHONE CENTRE »	27
9.5. Paiement des sous-traitants	27
Article X. DELAI D'EXECUTION – PENALITES	28
10.1. Délai d'exécution des travaux	28
10.2. Pénalités	29
Article XI. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - RESILIATION	31
11.1. Retenue de garantie	31
11.2. Avances pour les marchés subséquents	31
11.3. Résiliation de l'accord cadre	32
11.4. Mesures coercitives	32
Article XII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	32
12.1. Description du traitement	32
12.2. Obligation du sous-traitant	33
12.3. Obligation du responsable du traitement	33
12.4. Droits des personnes	34
12.5. Notification des violations de données à caractère personnel	34
12.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par les HCL de leurs obligations	34
12.7. Sort des données	34
12.8. Données personnelles des fournisseurs	34
12.9. Clause de réexamen	34
Article XIII. ASSURANCES	34
13.1. Responsabilité civile	34
13.2. Responsabilité décennale	35
PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	35
Article I. Forme et durée des marchés subséquents	35
Article II. Conditions de passation des marchés subséquents et critères de choix	35
Article III. Pièces constitutives des marchés subséquents	36
Article IV. Prix des marchés subséquents	36
Article V. Décompte général des marchés subséquents	36
Article VI. Résiliation des marchés subséquents	37
PARTIE 3 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	37

LISTE DES ANNEXES AU C.C.A.P.

- Annexe 1 : Liste des établissements HCL et des contacts
- Annexe 2 : Liste adresses des immeubles du patrimoine non hospitalier (DAD)
- Annexe 3 : Risques généraux dans les établissements hospitaliers
- Annexe 4 : Facturation fournisseurs HCL et Codes services CHORUS PRO
- Annexe 5 : Facturation GHT – établissements partis
- Annexe 6 : Conditions logistiques d'exécution
- Annexe 7 : Coordonnées comptables assignataires

Préambule :

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support** ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Au sens du présent document et en précision de l'article 2 du CCAG Travaux :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT) ;
- « Le maître d'ouvrage » est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux ;
- Le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT Val Rhône Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent accord cadre.

Le représentant technique du maître de l'ouvrage est :

Direction des Affaires Techniques des Hospices Civils de Lyon
49 rue Villon – CS 98297
69373 LYON CEDEX 08

La notification au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.**

Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issu de ce délai.**

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES

Article I. OBJET DES MARCHES - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet des marchés

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les accords-cadres travaux passés en application des articles L2125-1-1°, et R2162-1 à 14 du Code de la commande publique (CCP).

Ces Accords-Cadres TRAVAUX permettent de réaliser les prestations suivantes :

- Urgences / dépannages
- Petits travaux (réparations, entretien des bâtiments, ...)
- Campagnes de travaux amélioratifs
- Opérations de travaux avec intervention d'un maître d'œuvre, réalisées en lot unique ou multi-lots.

1.2. Périmètre géographique

La présente consultation concerne Les établissements hospitaliers du GRAND LYON, le GCS Blanchisserie ainsi que les autres établissements parties du GHT Val Rhône Centre.

Les établissements seront répartis par secteur selon les lots ci-dessous :

L'ensemble des adresses des sites sont disponibles en annexe 1.

PHL	HCL - Patrimoine hospitalier du Val Rhône Centre
GH NORD	Hôpital de la CROIX-ROUSSE
	Hôpital Frédéric DUGOUJON
	Hôpital PIERRE GARRAUD
GH EST	Hôpital PIERRE WERTHEIMER
	Hôpital LOUIS PRADEL
	Hôpital FEMME MERE ENFANT
	Institut d'Hématologie et d'oncologie Pédiatrique (IHOpe)
GH CENTRE	Hopital des CHARPENNES
	Hôpital EDOUARD HERRIOT
	Centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaire
GH SUD	Hôpital LYON SUD
	Hôpital HENRY GABRIELLE
PNH	HCL - Patrimoine non hospitalier (DAD)
DAD	Direction des affaires domaniales
GCS	Groupeement de coopération sanitaire
BLA	Blanchisserie inter-hospitalière
Etablissements parties du GHT	
CHC	Centre hospitalier de Condrieu
CHG	Centre hospitalier de Givors
CHGMO	Centre hospitalier du Mont-d'Or à Albigny-sur-saône
CHGN	Centre hospitalier Intercommunal gériatrique de Neuville-Fontaines
CHPR	Centre hospitalier du Pilat Rhodanien
CHSFL	Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon
CHV	Centre hospitalier de Vienne

GHC : Groupement Hospitalier CENTRE (HCL)

- Hôpital Edouard Herriot – 5 place d'Arsonval – 69003 LYON
- Héliport BRON – Aéroport de BRON, 1 avenue Louis Mouillard, 69500 BRON
- Laboratoire site ROCKEFELLER - 8 avenue Rockefeller 69003 LYON
- Centre de soins dentaires – 6 et 8 Place Depéret – 69007 LYON
- Hôpital des Charpenes – 27 rue Gabriel Péri – 69100 VILLEURBANNE
- Institut de Formation aux Carrières de Santé du Secteur Est – 3, 5 avenue Esquirol - 69003 LYON
- Site administratif de VILLON - 45 à 49 rue Villon - 69008 LYON
- Site administratif de LACASSAGNE - 162 avenue Lacassagne - 69003 LYON
- Siège Administratif - 3 quai des Célestins - 3 et 5 rue de Savoie -69002 LYON + annexes

GHE : Groupement Hospitalier EST (HCL)

- Groupement hospitalier Est – (Hôpital P. Wertheimer / Louis Pradel / Hôpital Femme Mère Enfant)- 59 Bd Pinel- 69500 BRON
- Direction de l’informatique – 61 Bd Pinel- 69500 BRON
- Ancien centre d’hémodialyse- 52 BD Pinel- 69500 BRON
- Stérilisation Centrale - ZAC La Fouillouse - Rue Nicéphore Niépce -69800 SAINT-PRIEST
- Unité centrale de production alimentaire (UCPA) - ZAC La Fouillouse - Rue Nicéphore Niépce -69800 SAINT-PRIEST

GHS : Groupement Hospitalier SUD (HCL)

- Hôpital Lyon Sud – 165 chemin du grand Revoyet – 69310 PIERRE BENITE
- Pharmacie centrale – 57 rue Francisque Darcieux - 69230 SAINT GENIS LAVAL
- Hôpital Henry Gabrielle – route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL
- Institut De Formation Aux Carrières De Santé Du Secteur Sud Clemenceau, 1 avenue Georges Clemenceau, 69230 SAINT-GENIS LAVAL
- Plateforme Logistique - 68 chemin de la Mouche - 69230 SAINT-GENIS LAVAL
- Plateforme Archives - 97 rue Jules Guesde - 69230 SAINT-GENIS LAVAL

GHN : Groupement Hospitalier NORD (HCL)

- Hôpital Croix Rousse – 103 Grande rue de la Croix Rousse – 69004 LYON
- Hôpital Frédéric Dugoujon – 14 rue Pasteur – 69300 CALUIRE
- Hôpital Pierre Garraud – 136 rue du commandant Charcot – 69005 LYON.

DAD : Direction des affaires domaniales (HCL)

- Liste des sites en annexe 2.

La Direction des Affaires Domaniales est, le cas échéant, habilitée à solliciter les prestations prévues au présent accord-cadre. Les besoins susceptibles d’être exprimés par ce service présentent un caractère strictement ponctuel et une volumétrie réduite.

GCS : Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

- Blanchisserie inter hospitalière, Parc d’activité des Lumières, ZAC de la Fouillouse, 531 Rue Nicéphore Niepce, 69800 SAINT PRIEST (BLA)

EP : Etablissement parties du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) :

- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon (CHSFL)
- Le Centre hospitalier intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône, 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône (CHGN),
- Le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d’Or, 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône (CHGMO),
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu (CHC),
- Le Centre Hospitalier de Givors, 9 avenue Professeur Fleming, 69700 Givors (CHG),
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, 1 place de l’Abbé Vincent, 42410 Pélussin (CHPR),
- Le Centre Hospitalier de Vienne, Montée Dr Maurice Chapuis, 38200 Vienne (CHV)

1.3. Allotissement et caractéristiques des accords-cadres

Les travaux sont répartis en 17 lots selon la répartition géographique présentée ci-après :

- Les lots 1, 3 à 6 et 8 à 12 sont des accords-cadres multi-attributaires
- Les lots 2, 7 et 13 à 17 sont des accords-cadres mono attributaire.

Lot	Objet	Attributaire	HCL				GCS	ETABLISSEMENT PARTIES GHT Val Rhone Centre							PNH
			GHC	GHE	GHS	GHN	BLA	CHSFL	CHGN	CHGMO	CHC	CHPR	CHV	CHG	DAD
1	Courants forts	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X			X			X	X	X	X	
		Attributaire 3				X			X	X					
2	Réseaux Fo et Courants faibles	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
3	CVC	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X			X			X	X	X	X	
		Attributaire 3				X			X	X					
4	Plomberie	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X			X			X	X	X	X	
		Attributaire 3				X			X	X					
5	Platerie/Peinture/cloisons modulaires	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X			X			X	X	X	X	
		Attributaire 3				X			X	X					
6	Maçonnerie	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X			X			X	X	X	X	
		Attributaire 3				X			X	X					
7	VRD	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
8	Menuiserie intérieures/Agencement	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X	X		X	X	X	X	X	X	X	
9	Serrurerie - Menuiserie Acier/Alu - Métallerie	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X	X		X	X	X	X	X	X	X	
10	Etanchéité	Attributaire 1	X	X			X								X
		Attributaire 2			X	X		X	X	X	X	X	X	X	
11	Revêtements de sols	Attributaire 1	X	X			X								X
		Attributaire 2			X	X		X	X	X	X	X	X	X	
12	Désamiantage	Attributaire 1	X	X			X								
		Attributaire 2			X	X		X	X	X	X	X	X	X	
13	Menuiserie extérieures bois, PVC & Alu	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
14	Signalétique	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
15	Plafonds suspendus	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16	Vitrierie	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17	Carrelage	Attributaire 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

1.4. Durée du marché

Les marchés sont établis pour une période de deux années fermes à partir du 1er janvier 2027.

A l'issue de la période ferme, ces marchés pourront tacitement être reconduits deux fois, pour une durée d'un an, sauf si le pouvoir adjudicateur notifie au prestataire, deux mois avant l'échéance de la période en cours, une décision expresse de non-reconduction.

Les marchés subséquents et bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord cadre. Toutefois leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord-cadre, dans les conditions fixées à l'article R2162-5 du CCP.

1.5. Forme des marchés

Les 17 lots sont conclus sans montant minimum et avec des montants maximums présentés ci-après :

N°Lot	Objet du lot	Montants maximum par en € H.T
1	Courants forts	7 000 000,00 €
2	Réseaux Fo et Courants faibles	4 000 000,00 €
3	CVC	4 000 000,00 €
4	Plomberie	4 000 000,00 €
5	Platrerie/Peinture/cloisons modulaires	5 000 000,00 €
6	Maçonnerie	2 000 000,00 €
7	VRD	1 000 000,00 €
8	Menuiserie intérieures/Agencement	3 000 000,00 €
9	Serrurerie - Menuiserie Acier/Alu - Métallerie	2 000 000,00 €
10	Etanchéité	2 000 000,00 €
11	Revêtements de sols	2 000 000,00 €
12	Désamiantage	600 000,00 €
13	Menuiserie extérieures bois, PVC & Alu	700 000,00 €
14	Signalétique	900 000,00 €
15	Plafonds suspendus	1 000 000,00 €
16	Vitrerie	1 000 000,00 €
17	Carrelage	500 000,00 €

1.5.1. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes

Pour chaque intervention d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 € HT, les prestations sont ordonnées par l'émission d'un bon de commande au titulaire.

1.5.2. Accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes et marchés subséquents

Chaque accord-cadre multi-attributaire donne lieu à l'émission de bons de commande ou à la conclusion de marché(s) subséquent(s) selon les règles suivantes :

- Pour chaque intervention d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 € HT, les prestations sont ordonnées par l'émission d'un bon de commande au titulaire du groupe géographique concerné.
- Pour chaque intervention dont le montant est strictement supérieur à 50 000,00 € HT, les prestations sont réalisées dans le cadre d'un marché subséquent conclu suite à une consultation des titulaires du lot. Les modalités de passation des marchés subséquents sont précisées en partie II du présent CCAP.

1.6. Changement de secteur pour les marchés multi attributaires

Les bons de commande sont passés au titulaire du marché dans les limites du périmètre d'intervention contractuel. Néanmoins, dans l'hypothèse de la défaillance du titulaire ou d'un retard répété pour l'exécution ou l'établissement des devis, les Hospices Civils de Lyon se réservent la possibilité de faire appel ponctuellement à un autre titulaire du lot.

En dehors des conditions énumérées ci-dessus, cette procédure pourra être utilisée à titre exceptionnel par les Hospices Civils de Lyon, par exemple dans les situations d'urgence avérée. Le titulaire conservera les conditions de son marché.

1.7. Identification du titulaire

Au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire notifie immédiatement au pouvoir adjudicateur toute modification touchant au fonctionnement de son entreprise et se rapportant notamment :

- A la forme de l'entreprise,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A l'adresse du siège de l'entreprise,
- Aux coordonnées pour demande d'intervention ...

...

Article II. DISPOSITIONS PARTICULIERES - CLAUSE SOCIALE

2.1. Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique les HCL fixent dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

2.1.1 Critère d'éligibilité

Dans le cadre de cette opération, les HCL se sont engagés à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrite au Pôle Emploi
- Bénéficiaire de minima sociaux
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail (Handicap)
- Bénéficiaire d'un PASS IAE
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle
- Jeune de -26 ans qualifié (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois
- Participant au dispositif d'accompagnement socio-professionnel de la Métropole de Lyon
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- Autres difficultés particulières d'insertion sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte des HCL, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation (transmis par l'AMOi).

2.1.2 Durée d'éligibilité

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3 640 heures d'insertion.

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

2.1.3 Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation.

2.1.4 Mise en œuvre de l'action d'insertion

N° LOT	INTITULE	Attributaire	Périmètre géographique	Volume d'heures d'insertion minimum à réaliser
1	CFO	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	2340
		Attributaire 2	GHS+CHSFL+CHC+CHPR+CHV+CHG	1490
		Attributaire 3	GHN+CHGN+CHGMO	680
2	RESEAUX FO ET COURANTS FAIBLES	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES SAUF DAD(PNH)	2570
3	CVC	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	1170
		Attributaire 2	GHS+CHSFL+CHC+CHPR+CHV+CHG	630
		Attributaire 3	GHN+CHGN+CHGMO	540
4	PLOMBERIE	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	1560
		Attributaire 2	GHS+CHSFL+CHC+CHPR+CHV+CHG	770
		Attributaire 3	GHN+CHGN+CHGMO	350
5	PLATRERIE/ PEINTURE/ CLOISONS MODULAIRES	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	2380
		Attributaire 2	GHS+CHSFL+CHC+CHPR+CHV+CHG	1100
		Attributaire 3	GHN+CHGN+CHGMO	920
6	MACONNERIE	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	460
		Attributaire 2	GHS+CHSFL+CHC+CHPR+CHV+CHG	510
		Attributaire 3	GHN+CHGN+CHGMO	0
7	VRD	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES SAUF DAD(PNH)	1060
8	MENUISERIES INTERIEURES/AGENCEMENT	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	910
		Attributaire 2	GHS+GHN+CHSFL+CHGN+CHGMO+CHC+CH PR+CHV+CHG	1020
9	SERRURERIE-MENUISERIE ACIER/ ALU- METALLERIE	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	690
		Attributaire 2	GHS+GHN+CHSFL+CHGN+CHGMO+CHC+CH PR+CHV+CHG	480
10	ETANCHEITE	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA+DAD	730
		Attributaire 2	GHS+GHN+CHSFL+CHGN+CHGMO+CHC+CH PR+CHV+CHG	360
11	REVETEMENT DE SOLS	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA+DAD	490
		Attributaire 2	GHS+GHN+CHSFL+CHGN+CHGMO+CHC+CH PR+CHV+CHG	1000
12	DESAMIANPAGE	Attributaire 1	GHC+GHE+BLA	0
		Attributaire 2	GHS+GHN+CHSFL+CHGN+CHGMO+CHC+CH PR+CHV+CHG	0
13	MENUISERIE EXTERIEURE BOIS, PVC & ALU	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES SAUF DAD(PNH)	350
14	SIGNALETIQUE	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES	580
15	PLAFONDS SUSPENDUS	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES	710
16	VITRERIE	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES	0
17	CARRELAGE	Attributaire 1	TOUS PERIMETRES GEOGRAPHIQUES SAUF DAD(PNH)	320

2.1.5 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité : l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire a l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

2.2. Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour les HCL

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par les HCL est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnées de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Elsa MAUNIER – Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 04 78 60 20 82 - 07 68 09 69 91
Mél : emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de leur engagement insertion.

2.3. Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Les HCL procèdent, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant, tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement les HCL de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et des HCL.

2.4. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article II – Dispositions particulières – clauses sociales du présent CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lient,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

Article III. PIÈCES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG Travaux, les pièces constitutives des accords-cadres sont les suivantes par ordre de priorité. En cas de contradiction entre les stipulations contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après.

3.1. Pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement (ATTRI1)** et ses annexes (dont l'offre financière comprenant le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), les tarifs publics et catalogues des fournisseurs)
- **Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des établissements HCL et des contacts
 - Annexe 2 : Liste adresses des immeubles du patrimoine non hospitalier (DAD)
 - Annexe 3 : Risques généraux dans les établissements hospitaliers
 - Annexe 4 : Facturation fournisseurs HCL et Codes services CHORUS PRO
 - Annexe 5 : Facturation GHT – établissements partis
 - Annexe 6 : Conditions logistiques d'exécution
 - Annexe 7 : Coordonnées comptables assignataires
- **Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et ses annexes pour l'ensemble des lots :**
 - Annexe 1 : Tableau des normes et réglementation
 - Annexe 2 : Risque amiante sous-section 4
 - Annexe 3 : Procédure clin p-4 « prévention des risques liés à l'empoussièrement lors de travaux hospitaliers aux hospices civils de Lyon
 - Annexe 4 : Référenciel DAO
 - Annexe 5 : Référenciel BIM

- **Le cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP)** propre à chaque lot et ses annexes.
Pour les lots 7,9,15 et 16 ne disposant pas de CCTP, les prescriptions techniques figurant dans les pièces générales du marché s'appliquent.
- **Le mémoire technique du titulaire***

**Le mémoire technique est un engagement vis-à-vis de l'acheteur qui pourra à tout moment exiger qu'il le respecte dans toutes ses dispositions. En revanche, il ne confère aucun droit au titulaire, qui ne pourra donc élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des moyens ou retenir des méthodes différentes et le cas échéant, plus coûteux par rapport à ceux qu'il avait prévus au sein de son mémoire technique.*

- Les actes spéciaux de sous-traitance et les leurs actes modificatifs.

3.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour du lancement de la consultation.

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) - arrêté du 30 mars 2021 disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- L'ensemble des normes françaises et DTU, règlements de sécurité, Code du travail, règlements sanitaires, APSAD, normes des services concédés, normes AFNOR,

Article IV. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché aux torts du titulaire en application de la clause de résiliation visée au présent Cahier des Clause Particulières.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confiés l'Etablissement hospitalier.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des Etablissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des Etablissements hospitaliers, qui lui sera communiqué de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

4.2. Sécurité

Les HCL ont défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent CCAP. Les HCL assureront la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Les HCL pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération établi suite à l'inspection commune, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par les HCL.

Les HCL se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des prestations, figure en annexe 3 au présent CCAP, un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers. »

4.3. Dispositif de sécurité propre aux opérateurs d'importance vitale (OIV)

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis de l'autorité administrative, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

1. Nom de l'employeur
2. Description du poste
3. Nom de naissance
4. Nom d'usage
5. Prénoms (tous les prénoms répertoriés dans le document d'identité)
6. Sexe
7. Date de naissance
8. Ville de naissance
9. Pays
10. Nationalité
11. Type de document d'identité de référence
12. Numéro du document d'identité de référence

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités administratives compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités administratives compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités administratives est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL resolliciteront les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus entraînera automatiquement la déclaration par les HCL d'une situation d'anomalie en matière de sécurité auprès des services préfectoraux.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

4.4. Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Hospices Civils de Lyon (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire du marché fournira à chacun de ses intervenants (employé ou sous-traitant) sur un site des HCL un badge contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom de la personne ;
- Photo ;
- Raison sociale de l'entreprise ;
- Donneur d'ordre : Direction des Affaires Techniques ;
- Date limite de validité du badge (maximum 1 an, à renouveler).

Ce badge sera porté de façon visible (sur le casque, avec un porte badge, avec un tour de cou ou autre) et systématiquement. En l'absence de badge, la personne concernée pourra être exclue du site.

Outre l'application de cette disposition à ses propres intervenants, le titulaire a en charge le contrôle du respect de ces dispositions par les entreprises et leurs sous-traitants.

4.5. Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

4.6. Recours aux travailleurs détachés

Si l'entreprise entend employer des salariés détachés (au sens des articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du travail) dans le cadre de ce marché, elle fournira le cas échéant, préalablement au détachement, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En cas de sous-traitance, le dispositif précité est applicable au donneur d'ordre. A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée précédemment, le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail (avec copie au maître d'ouvrage) du lieu où débute la prestation, conformément à l'article L 1262-4-1 du Code du travail.

4.7. Incidence d'un événement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat

4.7.1. Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

4.7.2. Modalité de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les travaux au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Article V. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

5.1. Représentant du Titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente pour tout ce qui concerne l'exécution de l'accord-cadre.

Cette personne sera l'interlocuteur privilégié des établissements pour la partie opérationnelle. Il sera notamment en charge des chiffrages, de la planification et du suivi des opérations. Il doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

5.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les différents établissements du GHT, soit en externe par un prestataire extérieur. Dans le second cas, les titulaires seront informés par le référent du projet des coordonnées du prestataire chargé de cette mission dès la notification du contrat de maîtrise d'œuvre correspondant. Le Référent précisera les missions confiées au maître d'œuvre externe.

HOSPICES CIVILS DE LYON

Direction des Affaires Techniques

- Département maintenance et exploitation (DME)
- Département investissements travaux (DIT)
- Département Architecture et maîtrise d'œuvre (DAMOE)
- Département Grands Projets (DGP)

49 rue Villon

69373 LYON CEDEX 08

5.3. Coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs

Pour les opérations soumises aux dispositions de la [loi 93-1418 du 31 décembre 1993](#) et ses décrets et arrêtés d'application, il sera procédé :

- Au classement de l'opération en catégories au sens du code du travail,
- Au missionnement par les Hospices Civils de Lyon d'un coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs.

Dans tous les autres cas, les travaux sont soumis aux dispositions du [Décret 92-158 du 20 février 92](#).

5.4. Contrôleur technique

Le Maître d'Ouvrage engagera une mission de contrôle technique à ses frais, et sous sa responsabilité, quand les travaux les nécessiteront. Dans ce cas, une réception sera organisée dans les conditions décrites à l'article 6.2 du présent C.C.A.P, et l'acceptation des travaux concernés sera alors soumise à son avis.

Les frais de vérification de la stabilité des éléments provisoires et de vérification des installations électriques provisoires sont à la charge du titulaire.

5.5. Réunions de suivi

L'acheteur en lien avec le marché organisera à minima une fois par an une réunion de suivi du marché avec le titulaire, la Direction des Affaires Techniques. La fréquence de ces réunions sera à adapter selon le lot.

Ces réunions auront un caractère obligatoire. L'absence à ces réunions entraînera l'application de pénalités.

Ces réunions périodiques auront notamment pour objet :

- De faire un point d'avancement sur les conditions d'exécution du marché,
- De faire l'analyse des bons de commande (récupération des statistiques de commande par quantité et par article)
- De faire le point sur la passation d'avenants (mise à jour des BPU, de catalogue...)
- De rechercher des solutions d'amélioration de l'organisation du travail, de la qualité de la prestation

En outre, le titulaire sera tenu de transmettre obligatoirement à l'acheteur au plus tard 1 semaine avant la réunion un état des commandes passées. Cet état se présentera sous la forme d'un tableau Excel constitué d'une liste des bons de commande émis pour ce marché en indiquant pour chacun leur numéro, leur montant, leur objet, le demandeur et le numéro d'opération associé.

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	20 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

Par ailleurs, le titulaire organisera avec les référents des différents sites un point de suivi récurrent à déterminer en fonction des lots et des sites (tous les mois, trimestre, semestre) afin d'assurer le suivi opérationnel :

- Retour d'expérience des interventions de la période précédente
- Modifier / valider les devis en cours
- Faire un état des lieux des commandes
- Planifier les interventions de la période suivante
- Visite de chiffrage des nouveaux projets.
- ...

5.6. Nettoyage

Chaque entreprise sera responsable de la bonne tenue du chantier, notamment en matière de propreté. Sauf demande expresse du Maître d'Ouvrage pour un nettoyage spécifique, tel que cela figure au Bordereau de prix unitaires, le nettoyage courant est inclus dans les prix unitaires. Des précisions sont indiquées dans le CCTC et sur le CCTP de chaque lot.

5.7. Gestion et valorisation des matériaux déposés

Le titulaire identifie, trie et isole les matériaux valorisables issus des opérations de dépose, notamment les métaux ferreux et non ferreux.

Il assure leur traçabilité (nature, quantités, conditions de reprise) et transmet au maître d'ouvrage l'ensemble des justificatifs correspondants.

Les matériaux valorisables font l'objet d'une valorisation financière. À ce titre, le titulaire transmet les quantités et conditions de reprise (prix unitaires ou valeurs de rachat issus des filières de valorisation).

Le montant correspondant est déduit des sommes dues au titulaire lors de la validation des factures, sous forme de moins-value ou d'ajustement du montant facturé, selon les modalités arrêtées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération ou compensation au titre de cette valorisation.

Les justificatifs (pesées, bons de reprise, attestations de filière) sont conservés par le titulaire et tenus à disposition du maître d'ouvrage.

5.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le délai indiqué au bon de commande comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Article VI. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1. Essais et contrôles des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter des vérifications qualitatives des matériaux et produits et des essais sur épreuves conformément à l'article 24 du C.C.A.G.

Les frais de main d'œuvre, de transports, de fournitures de matériels et matériaux, de chargement, d'outillage et les installations nécessaires à ces vérifications et essais, sont à la charge de l'entreprise.

Ces opérations seront exécutées sur les instructions du Maître d'œuvre au cours des travaux ou après leur achèvement.

Les laboratoires ou experts compétents seront choisis par le Maître d'œuvre. Le maître d'œuvre pourra se faire assister d'un contrôleur technique en fonction des travaux réalisés.

Pour les installations de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que celles faisant l'objet de textes officiels, les essais ou certificats de conformité obligatoires devront être fournis par l'entrepreneur à ses frais.

Dans le cas d'intervention d'un organisme agréé ayant une mission de contrôle technique relative, soit à la sécurité des personnes, soit à la solidité de l'ouvrage, l'entreprise sera tenue de mettre à la disposition du Contrôleur Technique les moyens en matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La rémunération de cet organisme est à la charge du Maître de l'ouvrage.

6.2. Réception

6.2.1. Réception non formalisée

Par dérogation aux articles 41.1., 41.1.1., 41.1.2., 41.1.3., 41.2. et 41.3. du CCAG travaux, la réception est considérée comme prononcée à la date d'achèvement des travaux.

A défaut d'autre document la date d'achèvement des travaux à celle issu du bon de commande.

Cette date vaut début de garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale.

6.2.2. Réception formalisée

Les travaux feront l'objet d'une réception formalisée, conformément aux articles 41 et 42 du CCAG travaux dans les cas suivants :

- Lorsque le bon de commande le spécifie,
- Lorsque les travaux réalisés relèvent de la garantie décennale,
- Lorsque les travaux sont réalisés en marché subséquent.

6.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions de l'article 43 du CCAG travaux s'appliquent.

6.4. Documents fournis après exécution

L'entreprise fournira les documents techniques et, suivant les cas, les plans des ouvrages exécutés.

En fonction de la nature des équipements installés et des travaux effectués, le titulaire devra fournir, sur demande du maître d'œuvre, les PV d'essais, les copies de certificats CE, les notices techniques, les préconisations du constructeur, et tout document contribuant à justifier la qualité des produits et à définir le fonctionnement des matériels installés (cf CCTC).

Le titulaire fournira le carnet de maintenance valable pendant la période de garantie et définissant les interventions et leurs limites à mettre en œuvre par les établissements dans le cadre de la maintenance des équipements.

6.5. Garanties contractuelles :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux sont applicables.

Article VII. PRIX DU MARCHE - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -

7.1. Forme des prix de l'accord cadre

Les prix des accords-cadres sont des prix unitaires tels que figurant au Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

7.2. Modalités d'établissement des prix

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont des prix plafonds. Les offres présentées dans le cadre des bons de commande ou des marchés subséquents sont établies sur la base de ces prix, révisés conformément à l'article 8 du présent CCAP, sans pouvoir les dépasser.

Les montants des bons de commande pour la réalisation des travaux demandés par le représentant du Maître d'Ouvrage seront établis comme suit :

- Dès sollicitation par le Maître d'Ouvrage, l'entreprise titulaire établira une offre de prix sur la base des prix unitaires et coefficients de l'accord-cadre. Ce document sera transmis au représentant légal du Maître d'Ouvrage qui sera libre d'y apporter des modifications s'il le juge utile. Avant remise de son offre, l'entreprise doit avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et des particularités propres au site.
- Cette offre de prix validée par le technicien de l'établissement sera jointe au bon de commande établi par le Maître d'Ouvrage et valant démarrage des travaux selon les conditions de l'article 10.1.1. du présent CCAP.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix comprennent notamment :

- Les sujétions susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de différents travaux,
- Les frais d'encadrement (Chef d'Equipe, Conducteur de Travaux, ...), sauf stipulations contraires,
- Les frais de métrés,
- Les frais de recherche de fournitures ou matériaux sur catalogue et présentation d'échantillons,
- Les frais relatifs à la gestion des déchets développée au CCTC,
- Les dépenses communes de chantier, mentionnées au CCTC,
- La préparation du chantier, dont notamment :
 - La prise de rendez-vous avec les occupants des locaux, le cas échéant,
 - L'analyse et l'intégration éventuelle de documents techniques existants,
 - La récupération et le retour des moyens d'accès aux lieux d'intervention,
 - Les frais relatifs à l'application du décret 92-158 ou de la loi 93-1418,
 - Les frais de déplacement, hébergement
- La participation aux réunions annuelles de bilan et l'établissement de l'état des commandes (Cf. articles 5.5 du présent CCAP)

7.3. Travaux prévus au bordereau de prix

L'offre de prix du titulaire indiquera clairement :

- Le N° de l'article tel qu'indiqué au Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le prix unitaire HT fixé au BPU ;
- Les quantités commandées,
- Le délai proposé pour réalisation des prestations visées par l'offre de prix.

7.4. Travaux non prévus au Bordereau des Prix Unitaires

Les prix de ces travaux non prévus au bordereau sont déterminés à partir des prix de main d'œuvre indiqué sur le BPU et d'un coût d'achat de fournitures et/ou de prestations justifié par le titulaire.

Ces travaux non prévus au bordereau font l'objet d'un devis détaillé basé sur la somme :

- **D'un prix de fourniture, justifié** par une facture du fournisseur auquel est appliqué un coefficient dit de « peines et soins »,
- **D'un prix de mise en œuvre** basé sur l'utilisation de prix horaire de main d'œuvre, pour la durée réelle de la mise en œuvre.

7.5. Coefficient de peine et soins

Le coefficient de peines et soins est applicable à la fois pour les matériaux, matières premières et objets fabriqués pour des travaux non prévus au bordereau et sans référence à un tarif public fabricant ou catalogue fabricant, ainsi que pour les travaux non prévus au BPU et sous traités à un tiers.
Ce coefficient est obligatoirement inférieur ou égal à 1,20.

Pour les travaux et fournitures sur coefficient de peines et soins, l'offre de prix du fournisseur comprendra :

- Le nom du fabricant : constructeur, distributeur... ;
- Le prix unitaire HT établi pour le maître d'ouvrage ;
- Le coefficient de peines et soins ;
- Les quantités commandées
- La copie de la facture pro forma pour les fournitures dont le prix unitaire d'achat est supérieur à 500 € HT.

Pour les fournitures dont le prix d'achat par article est supérieur à 500 € HT, un justificatif du prix d'achat devra être systématiquement fourni par le titulaire, sous peine de rejet de la facture.

Par ailleurs, un justificatif du temps passé pourra être réclamé par le Maître d'Ouvrage. En cas de refus de communication, des pénalités de retard dans la remise de documents seront appliquées.

7.6. Ristourne sur chiffre d'affaires annuel

La ristourne s'applique sur chiffre d'affaires annuel du marché réalisés pour les Hospices Civils de Lyon (Patrimoine public et patrimoine privé).

Le taux de ristourne Ra est fixé à 5%. La ristourne sera calculée annuellement sur la base du montant total HT (Mt) mandaté au titulaire du marché et à ses sous-traitants durant la période du 1er janvier au 31 décembre (date de mandatement faisant foi).

Le calcul se fera au terme de chaque exercice annuel de la manière suivante :
Ristourne annuelle = (Ra x Mt) - 5 000 €.

Un titre de recette du montant de la ristourne sera émis au bénéfice des Hospices Civils de Lyon dans le premier trimestre de l'année suivante.

Exemples :

Le pouvoir adjudicateur a établi qu'il a été mandaté au titulaire et à ses sous-traitants la somme de 90°000 € HT entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, il lui sera demandé 0 € (5% x 90 000 € = 4 500 € étant inférieur à 5 000 €).

Le pouvoir adjudicateur a établi qu'il a été mandaté au titulaire et à ses sous-traitant la somme de 150°000 € HT entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, il lui sera demandé 2 500 € (5% x 150 000 € = 7 500 € - 5 000 €).

En d'autres termes, cette ristourne sera effectivement appliquée lorsque le titulaire et ses sous-traitants auront réalisé un chiffre d'affaires avec le pouvoir adjudicateur supérieur à 100 000 € HT sur l'année.

Article VIII. VARIATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

Les prix unitaires sont révisables au 1er janvier de chaque année à compter du 01/01/2028.

La formule applicable est la suivante :

$$P = P_0 \times [0,25 + (0,75 I/I_0)]$$

P = Prix révisé du marché hors TVA

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	24 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

Po = Prix initial du marché hors TVA

I = Valeur du dernier indice connu à la date de révision (1^{er} janvier),

Io = Valeur de l'indice publié pour M0.

Le coefficient ainsi calculé sera notifié au titulaire au début de chaque année civile au travers d'un courrier transmis au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Le coefficient sera arrondi au millième supérieur.

Sur chaque bon de commande, devis ou facture de l'année, figureront les prix du BPU initial de l'accord-cadre et le coefficient validé pour l'année en cours qui sera systématiquement appliqué au montant de la facture hors taxes.

Les indices ou compositions d'indices utilisés pour le calcul de la révision sont indiqués ci-après.

N° Lot	Corps d'état du lot	Indice de révision des prix I
1	Courants forts / courants faibles	100% BT47
2	Fibre et courants faibles	100% BT47
3	CVC	50% BT40 + 50% BT41
4	Plomberie	100% BT38
5	Plâtrerie / Peinture/Cloisons modulaires	30% BT08 + 70% BT46
6	Maçonnerie	85% BT03 + 15% BT02
7	VRD	100% TP08
8	Menuiserie intérieure et agencement	50% BT18a + 25% BT19a + 25% BT20a
9	Serrurerie, Menuiserie Alu, Métallerie	60% BT42 + 30% BT43 + 10% BT45
10	Étanchéité	100% BT53
11	Revêtements de sols	100% BT10
12	Désamiantage	70% ICHTTS + 30% FSD1
13	Menuiserie extérieure	100% BT 19B
14	Signalétique	100% BT42
15	Plafonds suspendus	50% BT08 + 50% BT42
16	Vitrerie	100% BT45
17	Carrelage	100% BT09

Les montants des sommes versés aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. (taux réduit et taux normal) en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article IX. MODALITE DE REGLEMENT

9.1. Présentation des demandes de paiement

Par dérogation aux articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux, les entrepreneurs fourniront des factures détaillées par poste des travaux effectués et comportant les mentions obligatoires suivantes :

- Les références du marché (numéro de marché) ;
- Les références du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution des travaux ;
- Les quantités et prix unitaires des lignes du BPU ;
- Les rabais ;
- Les références des justificatifs pour les travaux hors bordereau : facture d'achat pour les fournitures dont le prix unitaire d'achat est supérieur à 500 € HT.

Pour les opérations de travaux, il faudra également préciser sur la facture le numéro de l'opération.

9.2. Modalités de règlement des comptes des HCL

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	25 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

L'ensemble des demandes de paiement passeront par le portail CHORUS PRO selon 2 cas :

- Gestion interne HCL : Siret HCL 266 900 273 00019
- Maître d'œuvre externe : Siret du maître d'œuvre

Les demandes de paiement parvenant à une autre adresse seront retournées à l'envoyeur sans engager de délai de paiement.

Seuls pourront être payés les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande ou d'un marché subséquent.

Les factures seront adressées au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Pour les travaux terminés au 31 décembre de l'année en cours, les factures seront obligatoirement produites avant le 30 janvier de l'année suivante.

Cas n°1 : Si la maîtrise d'œuvre est réalisée par les Hospices Civils de Lyon – Direction des affaires technique (DAT)

Les demandes de paiement sont envoyées en un exemplaire via CHORUS PRO au Siret des Hospices CIVILS de LYON : 266 900 273 000 19.

Le document « HCL-Information Facturation fournisseurs » joint en annexe 4 au présent CCAP précise l'intégralité des modalités de facturation des HCL, et notamment la liste des codes SGL indispensable pour l'enregistrement de la demande de paiement

Cas n°2 : Si la maîtrise d'œuvre est réalisée par les Hospices Civils de Lyon – Direction des affaires Domaniales (DAD)

Les demandes de paiement sont envoyées en un exemplaire via CHORUS PRO au Siret des Hospices CIVILS de LYON : 266 900 273 000 19.

En parallèle, les éléments suivants devront être envoyés à l'adresse DAD.COMPTA@chu-lyon.fr :

- Un exemplaire de la facture,
- Le devis initial le cas échéant ou l'offre de prix du titulaire validée par le technicien HCL, ainsi que les justificatifs des travaux non prévus au bordereau,
- Les devis,
- Le bon de commande et attestation de TVA,
- Le bon d'intervention ou décision de réception.

(Cette liste est modifiable à tout moment à l'initiative des HCL.)

Chaque bon de commande comporte une partie à remplir appelée « Bon d'intervention ».

Le bon d'intervention reprend le n° du bon de commande, le nom et le numéro de marché de l'entreprise.

Il doit être rempli, lisiblement, lors de l'intervention. Les renseignements suivants doivent obligatoirement y figurer :

- Date de l'intervention
- Heure d'arrivée
- Heure de départ
- Qualité de la personne attestant de la réalité de l'intervention (locataire, gardien ou technicien)
- Nom et signature de cette personne.

Ce bon d'intervention doit être complété par un rapport, dont la forme est laissée à l'appréciation de l'entreprise, détaillant les prestations réalisées, les types précis des matériels mis en œuvre.

Ces documents, ainsi que l'original du bon de commande transmis à l'entreprise, doivent impérativement être transmis avec la facture.

En cas de défaut de transmission du bon d'intervention complet, la facture sera systématiquement retournée à l'entreprise.

Cas n°3 : Si la maîtrise d'œuvre est réalisée par une maîtrise d'œuvre externe aux HCL

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	26 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

Lors de la commande, les HCL préciseront le nom du maître d'œuvre qui suivra les travaux et validera la facturation. Les demandes de paiement devront être adressées via CHORUS PRO au Siret du maître d'œuvre. Le numéro SGL associé à la demande de paiement sera le SGL 64.

9.3. Modalités de règlement des comptes du « GCS BLANCHISSERIE »

- **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement sont envoyées en un exemplaire via CHORUS PRO au Siret des Hospices CIVILS de LYON : 266 900 273 000 19.

- **Mode de règlement**

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances, trésorier de chaque établissement hospitalier, ou l'agent comptable du GCS. Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement pour les établissements hospitaliers. Il est de 30 jours pour le GCS Blanchisserie.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, Le titulaire informera sans délai le pouvoir adjudicateur et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : DA.DMS-CM4P@chu-lyon.fr

Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustraire à son obligation d'information.

9.4. Modalités de règlement des comptes du « GHT VAL RHONE CENTRE »

Pour les Etablissements membres du GHT, les adresses de facturation sont indiquées en Annexe 5.

9.5. Paiement des sous-traitants

9.5.1. *Désignation de sous-traitants en cours de marché*

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions précisées dans le code de la commande publique.

Il est précisé que dans tous les cas le titulaire doit communiquer au maître de l'ouvrage l'ensemble des renseignements permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant : (qualifications ou références équivalentes) ainsi que l'adresse mail valide de ce dernier.

Il est précisé qu'un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve,

D'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et,

D'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs le cas échéant, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail et effectué la visite préalable. En complément de l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la notification des actes de sous-traitance se fera :

- soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,
- soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire.

9.5.2. *Modalités de paiement direct*

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le règlement est effectué selon les dispositions prévues de la comptabilité publique. Le maître d'œuvre est la personne désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'application de ces dispositions.

Il est précisé qu'en cas de diminution du montant de l'acte spécial de sous-traitance, la signature du sous-traitant sera exigée par le pouvoir adjudicateur.

Article X. DELAI D'EXECUTION – PENALITES

10.1. Délai d'exécution des travaux

Pour l'application de ces dispositions il est dérogé aux articles 19.2.1., 19.2.2., 19.2.3. et 19.2.4. du CCAG travaux.

10.1.1. Déclenchement des prestations

Le déclenchement des prestations sera effectué par bon de commande indiquant :

- La nature et le lieu des travaux,
- La référence au devis,
- La date de démarrage des travaux
- Le délai d'exécution.

Si la date de démarrage des travaux n'est pas précisée sur le document, la date de réception du bon de commande par le titulaire vaut démarrage des travaux.

Un planning prévisionnel pourra être annexé au bon de commande et aura alors valeur contractuelle.

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent l'intervention de plusieurs entreprises, le bon de commande est :

- Adressé à l'entrepreneur titulaire du marché commençant le premier l'exécution des prestations,
- Porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres corps d'état.

10.1.2. Calendrier prévisionnel d'exécution

L'entrepreneur s'engage à :

- Respecter le délai d'exécution précisé sur le bon de commande ;
- Exécuter ses travaux en complète liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état, dans les délais fixés;
- Maintenir, en toutes périodes, et particulièrement pendant les périodes de congés, des équipes suffisantes pour donner suite, en temps utile, aux commandes des Hospices Civils de Lyon ;
- Assurer l'encadrement de ces équipes.

Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités suivant l'article 10.2. du présent CCAP.

L'outillage et le matériel mis en œuvre devront répondre aux besoins d'une organisation rationnelle, de manière que toutes les conditions soient assurées pour réaliser l'achèvement des travaux à la date imposée.

L'entreprise ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation, de sujétions de toute nature ou des retards qui pourraient résulter du voisinage de chantiers étrangers à l'entreprise ou de la pose de canalisations ou installations diverses. Ces sujétions s'appliqueront également en cas de co-activité.

10.1.3. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Le délai fixé par le bon de commande initial pourra être prolongé par un nouveau bon de commande, par dérogation à l'article 18.2.2. du C.C.A.G Travaux.

10.1.4. Demande d'intervention – Disponibilité – Horaires de travail

Voir article correspondant du CCTC.

10.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4. du CCAG travaux, les pénalités décrites ci-dessous sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le pouvoir adjudicateur, ou le maître d'œuvre le cas échéant.

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G., les pénalités sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

10.2.1. Pénalités pour retard ou absence

Causes	Effets
Absence de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il a été convoqué	100 € net de taxes par absence
Retard de réception du devis du titulaire suite à une sollicitation du maître d'ouvrage Cette pénalité ne sera appliquée qu'au cas où la remise du devis est suivie d'une commande à ce sujet.	20 € net de taxes par jour calendaire de retard. Pénalité plafonnée à 20 % du montant du devis.
Non remise d'offre à une consultation pour un marché subséquent	300 € net de taxes
Non remise de l'état des commandes pour la réunion annuelle de bilan	300 € net de taxes
Retard de l'entrepreneur sur le délai d'exécution des travaux Retenue provisoire pour retard de l'entrepreneur dans l'exécution des tâches figurant dans le planning détaillé, quel que soit l'impact sur le délai final. Cette pénalité deviendra définitive si le retard en question n'a pas été rattrapé par l'Entrepreneur ; si le retard particulier, bien qu'ayant été rattrapé, a perturbé la bonne marche du chantier, entraînant un retard sur le délai global et la date de réception du projet.	<u>Réalisation des travaux</u> : 1% du montant des travaux, par jour calendaire avec un minimum de 50 € net de taxes par jour calendaire et un maximum fixé à 20 % du montant du bon de commande <u>Levée des réserves</u> : 0,5% du montant des travaux par jour calendaire avec un minimum de 50 € net de taxes par jour calendaire
Retard de l'intervention d'urgence dans les conditions décrites au CCTC	500 € net de taxes par heure
Retard de l'entrepreneur dans la fourniture des documents : documents d'exécution (note calcul, plans, DOE complet,...), PPSPS, justificatifs de nouveaux tarifs, ou plus globalement tous documents réclamés par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché. Pour rappel : les documents « Consuel » et « Qualigaz » devant être transmis au plus tard 2 semaines après la fin des travaux	300 € net de taxes par document et par semaine
Retard ou absence de l'entrepreneur à une opération programmée impactant sur le fonctionnement de l'Hôpital (coupure de fluides, intervention sur les réseaux)	1 000 € net de taxes
Tout Retard de l'entrepreneur entraînant un retard des autres corps d'état sur la globalité du chantier	500 € net de taxes par jour calendaire
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	300 € net de taxes par jour calendaire

10.2.2. Pénalités pour défaut de gestion des déchets

Une **pénalité de 150 €** net de taxes est applicable :

- Après un premier constat formalisé par écrit, par jour calendaire chaque fois qu'il est constaté que les moyens de stockage (bennes, big-bags, etc.) sont en nombre insuffisant. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute par le maître d'œuvre et ce jusqu'à validation par ce dernier des mesures nécessaires prises par l'entreprise pour remédier au défaut,
- Après un premier constat formalisé par écrit, par jour calendaire chaque fois qu'il est constaté que le rythme de rotation et/ou que le délai d'enlèvement des moyens de stockage (bennes, big-bags, etc.) ne sont pas satisfaisants. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute par le maître d'œuvre et ce jusqu'à validation par le maître d'œuvre des mesures nécessaires prises par l'entreprise pour remédier au défaut.
- Par infraction constatée pour la non traçabilité des déchets ou le traitement des déchets via une filière non autorisée.

10.2.3. Pénalités pour non-respect des modalités d'insertion du présent CCAP

Non-respect des objectifs minimum d'insertion précisés à l'article 2 du CCAP	35 € net de taxes par heure non contractualisée
Retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion précisés à l'article 2 du CCAP.	50 € net de taxes par jour calendaire de retard

10.2.4. Autres Pénalités

Contenu de la facture : lorsqu'il existe une distorsion entre la réalité de l'exécution de travaux et leur facturation, que ce soit dans le choix des articles ou dans les quantités facturées, une pénalité pourra être appliquée	50 € net de taxes à chaque erreur
Constat par le maître d'œuvre d'un défaut de nettoyage ou de gestion des déchets de chantier afférents à chaque entreprise	300 € net de taxes par constat
Dossier de sous-traitance non présenté ou incomplet à la fin de la période de prise en charge, ou non mis à jour en cours de marché	100 € net de taxes par jour calendaire
Pour tout manquement aux stipulations du présent CCAP, notamment en cas de non-respect des horaires de travail et hors pénalités listées ci-dessus/dessous	300 € net de taxes

10.2.5. Pénalités propres aux lots sur les secteurs du Domaine Privé des HCL

Gestion des accès aux immeubles

Pour la gestion des accès aux immeubles, chaque entreprise aura une dotation initiale remise après notification du marché composée de :

- La liste des codes (accès par digicode)
- 5 badges de type VIGIK permettant un accès permanent aux immeubles
- 5 clés dites « de chantier », utilisés par la DAD pour l'accès aux chantiers de rénovation.

Cette dotation sera remise au représentant légal de l'entreprise contre signature dans un registre.

L'entreprise a l'obligation de restituer les clés et badges en fin de marché.

Demandes supplémentaires : application d'une facturation du montant de la pénalité ci-contre. Somme remboursée à la remise de ces badges ou clés

Pénalité forfaitaire pour non restitution (constat de non remise après un délai de 15 jours après réception d'un courrier RAR)	70 € net de taxes par badge non restitué 20 € net de taxes par clé non restituée.
--	--

Gestion des clés

Des clés spécifiques pourront ponctuellement être remises à l'entreprise pour l'exécution de certains travaux. Cette remise se fera après enregistrement et signature dans un registre.

En cas de perte, l'entreprise supportera, sans mise en demeure préalable, l'intégralité des frais de remplacement du canon et/ou de la serrure par 1 modèle de sécurité équivalente.

Utilisation des ascenseurs, stockage des matériaux et nettoyage

L'utilisation des ascenseurs est interdite pour les approvisionnements comme pour les évacuations de déblais, déchets.

Le stockage des matériaux, matériels et déblais est interdit dans les parties communes.

L'utilisation des poubelles des immeubles est strictement interdite.

L'entreprise a l'obligation de procéder au nettoyage des locaux de l'intervention, et le cas échéant des parties communes afin de laisser aucune trace de son passage.

Sur simple constat du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage, notifié par mail à l'entreprise, correspondant à un non-respect de ces règles, il sera appliqué de manière forfaitaire une **pénalité fixe de 100 € net de taxes par constat**. Le cumul de ces pénalités n'est pas plafonné.

En cas de dégâts important constatés par le maître d'œuvre dans les parties communes et les ascenseurs, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300€ pour l'ensemble du marché.

Les montants des pénalités sont nets de taxe.

Article XI.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - RESILIATION

11.1. Retenue de garantie

Conformément aux articles R2191-32 à 35 du CCP, une retenue de garantie pourra être appliquée dans le cas des marchés subséquents. Cette disposition sera précisée dans la lettre de consultation.

Il est précisé que le montant de ladite retenue ne peut être supérieure à 5% du montant initial du marché subséquent augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

11.2. Avances pour les marchés subséquents

Dès notification de l'acte prescrivant le démarrage du marché subséquent, une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

11.3. Résiliation de l'accord cadre

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, soit à l'égard d'un titulaire (« résiliation individuelle »), soit simultanément à l'égard de tous les titulaires (« résiliation collective »).

Lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre avant son terme :

- soit pour événements extérieurs décrits à l'article 50.1 du CCAG-travaux,
- soit du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire décrits à l'article 50.2 du CCAG-Travaux
- soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux ;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 4.3. – *dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

En dehors des cas visés à l'article 50.2 du CCAG-Travaux, aucune indemnité n'est accordée au titulaire dans les cas de résiliation susvisés.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

11.4. Mesures coercitives

Par dérogation aux dispositions de l'article 52.3 du CCAG Travaux, la poursuite des travaux peut, sur simple décision du maître de l'ouvrage, être remplacée par une exécution des prestations par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire défaillant.

Cette exécution peut n'être que partielle et n'implique pas nécessairement la résiliation de l'accord-cadre ou du marché subséquent correspondant.

Article XII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

12.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »). Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est

autorisé à traiter pour le compte des HCL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service et les finalités décrits dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que les HCL ont nommé un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO), interlocuteurs désignés du sous-traitant, concernant la sécurité et la protection des données : dpo@chu-lyon.fr. Les données à caractère personnel traitées sont les données personnelles à l'exception de toute autre donnée à laquelle le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat. Pour l'exécution du présent contrat, les HCL mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des diverses opérations de traitements.

12.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre connaissance expressément de la politique générale de protection de l'information et de la charte d'utilisation des ressources informatiques, dans leurs versions en vigueur au sein des HCL pendant la durée du contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, au sens de l'article 25 du règlement européen sur la protection des données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des HCL.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

En matière de sécurité, les directives de la PSSI des HCL doivent être appliquées par les sous-traitants qui définissent les modalités techniques pour les appliquer.

12.3. Obligation du responsable du traitement

Les HCL s'engagent à :

1. fournir au titulaire les données nécessaires au traitement objet du présent marché ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le titulaire ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Sauf dispositions contraires dans le CCTP, le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement dans les conditions réglementaires.

12.4. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante : dpo@chu-lyon.fr, pour la mise à jour du registre de ces demandes.

12.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie aux HCL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpo@chu-lyon.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux HCL, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

12.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par les HCL de leurs obligations

Le cas échéant, le titulaire assistera les HCL pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, dans les conditions décrites au CCTP.

12.7. Sort des données

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les Données à caractère personnel aux HCL : le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

12.8. Données personnelles des fournisseurs

Les informations personnelles (nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, mail, cartes de visite) collectées par les HCL dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés ne sont utilisées qu'en lien avec les marchés, les processus achats et approvisionnements.

Ces données sont conservées, dans le cadre des marchés, suivant les durées de conservation légale des différents documents administratifs. Certaines données peuvent être conservées plus longtemps (ex : contact commercial, ...).

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Pour exercer vos droits, contactez : dpo@chu-lyon.fr

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux salariés des HCL et, le cas échéant, à nos sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les HCL s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, continuité du service public hospitalier, etc.).

12.9. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification unilatérale pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD.

Article XIII. ASSURANCES

13.1. Responsabilité civile

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	34 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés aux Hospices Civils de Lyon ou à des tiers.

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier, pour lui-même et ses sous-traitants éventuels, qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs (pertes financières HCL notamment).

À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande des HCL et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.2. Responsabilité décennale

Pour les travaux entrant dans le champ de la garantie décennale, le titulaire, ou le cas échéant chaque cotraitant, remettra au maître d'ouvrage une attestation d'assurance "responsabilité décennale" comportant la garantie de tous les risques définis tant par la loi n°78/12 du 4 janvier 1978 que par les articles 1792, 1792.1, 1792.2 et 1792.3. et 2270 du code civil.

Cette attestation précise la nature des activités garanties, et est établie sur papier en-tête de la Compagnie d'Assurance. Elle est valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier).

Il est précisé que le maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages ouvrages.

En cas de manquement à ces exigences le maître d'ouvrage pourra résilier le marché.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les clauses générales décrites à la première partie du document s'appliquent aux marchés subséquents sous réserve des spécificités suivantes.

Article I. Forme et durée des marchés subséquents

Seuls les lots multi-attributaires pourront faire l'objet d'un marché subséquent.

2 formes de marchés subséquents peuvent être conclus :

- Un marché à prix global et forfaitaire,
- Un marché à bon de commande.

Le délai d'exécution maximum sera indiqué lors de la consultation des marchés subséquents.

Article II. Conditions de passation des marchés subséquents et critères de choix

Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des titulaires des accords-cadres pour chaque lot concerné pour chaque intervention dont le montant est strictement supérieur à 50 000,00€ HT.

Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre, pour chaque lot concerné.

Une lettre de consultation sera envoyée à chaque titulaire du lot concerné, dans laquelle seront fixées les conditions de mise en concurrence, ainsi que les conditions d'exécution propres à chaque marché subséquent.

Les HCL procéderont à cette remise en concurrence par demande écrite adressée par voie dématérialisée via la plateforme d'achats « <https://www.marches-publics.gouv.fr> »

L'attribution de chaque marché subséquent se fera sur la base des critères suivants :

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	35 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

- Critère financier : 60% à 80% de la note totale,
- Critères techniques : Méthodologie, organisation, moyens, matériaux, 10 à 40% de la note totale.
- Délai d'exécution, 10 à 20% de la note totale.

La pondération des critères adaptée à l'objet du marché sera précisée dans la lettre de consultation.

Article III. Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG Travaux, les pièces constitutives des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité. En cas de contradiction entre les stipulations contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après.

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement ATTR11 avec l'offre financière,
- La lettre de consultation accompagnée le cas échéant du cahier des charges du marché subséquent,
- Toutes les autres pièces techniques ou financières réclamées au stade du marché subséquent.

Pièces générales :

- Les documents contractuels de l'accord-cadre sur le fondement duquel le marché est conclu.

Article IV. Prix des marchés subséquents

Le montant d'un marché subséquent sera établi par application des prix unitaires maximum des accords-cadres. Les tarifs horaires, coefficients de peines et soins ou les remises sur catalogue fabricants utilisés seront les seuls applicables. Les prix unitaires seront systématiques ajustés aux quantités des marchés subséquents.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

Article V. Décompte général des marchés subséquents

Par dérogation aux articles 12.4.2. et 12.4.4 du CCAG travaux, le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.3. du CCAG Travaux, dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

DA- HCL	DATEPT	Accords-Cadres Travaux	CCAP	Page	36 / 38
---------	--------	------------------------	------	------	---------

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Article VI. Résiliation des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution d'un marché subséquent avant son terme :

- soit pour événements extérieurs décrits à l'article 50.1 du CCAG-travaux,
- soit du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire décrits à l'article 50.2 du CCAG-Travaux
- soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux ;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 4.3. – *dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

En dehors des cas visés à l'article 50.2 du CCAG-Travaux, aucune indemnité n'est accordée au titulaire dans les cas de résiliation susvisés.

La décision de résiliation du marché subséquent est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, au marché subséquent pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

La résiliation du marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre

PARTIE 3 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Des dérogations au CCAG sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
III	4.1
6.2.1	41.1, 41.1.1, 41.1.2, 41.1.3, 41.2, 41.3
9.1	12.1, 12.2, 12.3, 12.4
10.1	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4
10.1.3	18.2.2
10.2	19.2.4, 19.2
10.2.5	19.2.1
11.3	50.4
11.4	52.3

III	4.1
V	12.4.2, 12.4.3 et 12.4.4
VI	50.4